

La Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques

Qui est-elle : Créée en 1977, placée auprès du ministre en charge de l'architecture, un président, 11 personnes

Sa doctrine : Pour améliorer la qualité de l'architecture publique, faire émerger la qualité des processus de commande

Son histoire : Responsabilisation du maître d'ouvrage public (loi MOP), concept de programmation, choix de la maîtrise d'œuvre (politique des concours)

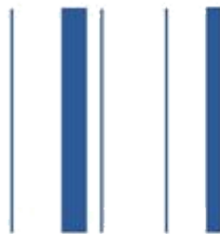
La MIQCP aujourd'hui :

- Sensibilisation (notamment à travers ses publications, « collection », « médiations »,...)
- Formation des services de maîtrise d'ouvrage et des professionnels
- Veille juridique
- Conseils ponctuels et assistance téléphonique
- Participation aux jurys de concours par le biais de ses architectes consultants



mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques

La qualité s'invente et se partage

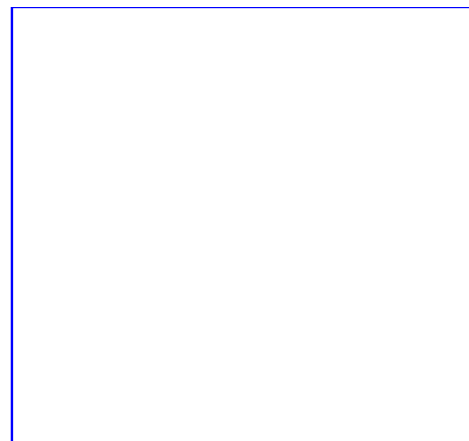
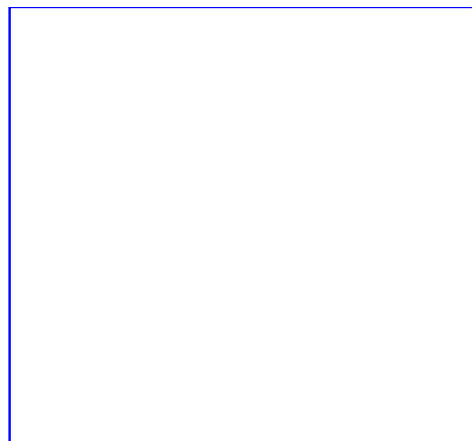
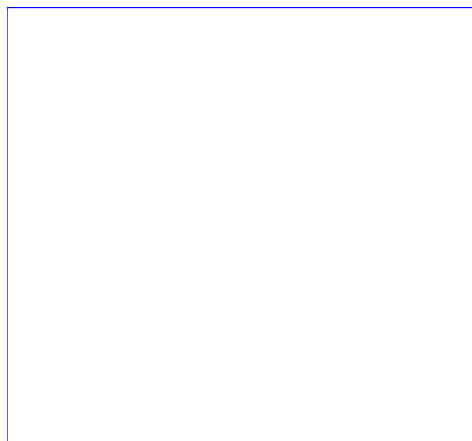


Présenter

Observer

Guider

« Les marchés publics de maîtrise d'œuvre »



Les textes à connaître

- La Loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite Loi « MOP »
- Le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
- Le Code des Marchés Publics (Décret du 1er août 2006)



Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture

Article 1

L'architecture est une expression de la culture

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du Patrimoine sont d'intérêt public.

Article 3

Aux termes de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, le maître d'ouvrage qui entend réaliser un ouvrage soumis à permis de construire confie le projet architectural, objet de cette autorisation, à un architecte.

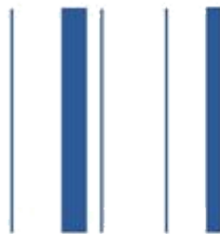
Le maître de l'ouvrage met l'architecte en mesure de s'assurer du respect de son projet.





mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques

La qualité s'invente et se partage



Présenter

Observer

Guider

Loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite **Loi « MOP »**



La Loi MOP

➤ Objectifs

- Qualité de réalisation des équipements publics au meilleur coût.
- Bien distinguer les rôles respectifs du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

➤ Présentation

Deux volets distincts et complémentaires:

Titre I Maîtrise d'ouvrage

Titre II Maîtrise d'œuvre



Champ d'application de la Loi MOP

Il se définit à partir des deux critères cumulatifs suivants :

- Identité du maître d'ouvrage
- Nature de l'ouvrage

Le titre I relatif à la maîtrise d'ouvrage s'applique quelque soit le statut privé ou public de la maîtrise d'œuvre.

Le titre II ne concerne que la maîtrise d'œuvre privée mais sert de référence à la maîtrise d'œuvre publique.



Maîtres d'ouvrage assujettis à la Loi MOP

TITRE I – Article 1

➤ Personnes publiques

- l'État et ses établissements publics
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics;
- les établissements publics d'aménagement de villes nouvelles;
- leurs groupements;
- les syndicats mixtes.

➤ Personnes privées

- les organismes privés de sécurité sociale
- les organismes privés d'HLM et SEM construction (locatif aidé par l'État)



Domaines de la Loi MOP

TITRE I – Article 1

➤ Les domaines concernés sont :

- le bâtiment
- les infrastructures
- les équipements industriels liés à leur exploitation (exemple: chaufferie d'immeuble....)

➤ Dans ces domaines, les ouvrages soumis à la loi MOP sont :

- les constructions neuves
- les opérations de réhabilitation
- les opérations de réutilisation

Ouvrages non soumis à la Loi MOP

TITRE I - Article 1

- les ouvrages industriels et notamment ceux mentionnés dans le décret du 14 mars 1986 (centrales de production d'énergie, centrales de chauffage urbain, unités de traitements de déchets)
- les ouvrages d'infrastructure réalisés dans une ZAC ou un lotissement
- les opérations d'entretien, de réparation ou de restauration effectuées sur des immeubles classés (en application de la section 1 du chap. 1er du titre II du livre VI du code du patrimoine)



La réhabilitation

TITRE I - Article 1

- Sont soumises à la loi MOP les opérations de réhabilitation qui ont pour objet :
 - La remise en état profonde
 - La modification importante des volumes, des façades
 - La redistribution importante des espaces

- Par déduction, ne sont pas soumises à la loi MOP les opérations suivantes :
 - Entretien courant
 - Maintenance
 - Travaux ponctuels de gros entretiens ou de grosses réparations
 - Travaux portant uniquement sur un équipement technique destiné à l'exploitation d'un bâtiment (remplacement chaudière, ascenseur,...)

Référence Guide à l'attention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre de juin 1994 (Équipement et MIQCP)

La maîtrise d'ouvrage

TITRE I – Article 2

Le maître de l'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une **fonction d'intérêt général** dont il ne peut se démettre.

Il lui appartient, après s'être assuré de la **faisabilité** et de l'**opportunité** de l'opération envisagée, d'en déterminer la **localisation**, d'en définir le **programme**, d'en arrêter l'**enveloppe financière** prévisionnelle, d'en assurer le **financement**, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, et de conclure, avec les **maîtres d'œuvre** et **entrepreneurs** qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.



La maîtrise d'ouvrage

TITRE 1 - Article 2 modifié par l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004

Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la **compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage**, ces derniers peuvent désigner, par **convention**, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.



La programmation

La programmation doit permettre de passer progressivement du projet politique à l'expression des objectifs du projet de construction.

Un processus en deux étapes :

- **LA PHASE PRE-OPERATIONNELLE** : évaluation de l'opportunité d'un projet et conditions de faisabilité. Elle se traduit par le **PRÉ-PROGRAMME**.

C'est un document de synthèse : historique, exigences sociales et fonctionnelles, moyens à mettre en oeuvre, calendrier qui doit être clairement validé.

- **LA PHASE OPERATIONNELLE** : le but est de fournir à la maîtrise d'œuvre un document exprimant la commande en termes de besoins, exigences et contraintes: c'est le **PROGRAMME**.

Il doit exprimer les véritables objectifs du maître d'ouvrage.

Il se précisera et s'enrichira progressivement.

Il deviendra contractuel entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre



La programmation

C'est une assistance à la définition des objectifs.

Pour mener à bien ce travail, le maître d'ouvrage pourra se faire assister par un prestataire public ou privé lié par contrat.

Une opération publique, c'est :

UN PROJET POLITIQUE: Donner un sens à l'action entreprise, intégrer le projet dans un programme d'ensemble, rechercher la concrétisation d'une vision de la cité...

UN PROJET SOCIAL: Cibler une population comme clientèle, valoriser une volonté collective...

UN PROJET URBAIN: Ancrer un équipement dans un quartier, lui affecter une image, valoriser un site,...

UN PROJET ECONOMIQUE: Assurer le meilleur usage des deniers publics, délimiter le niveau de charge de fonctionnement acceptable,...



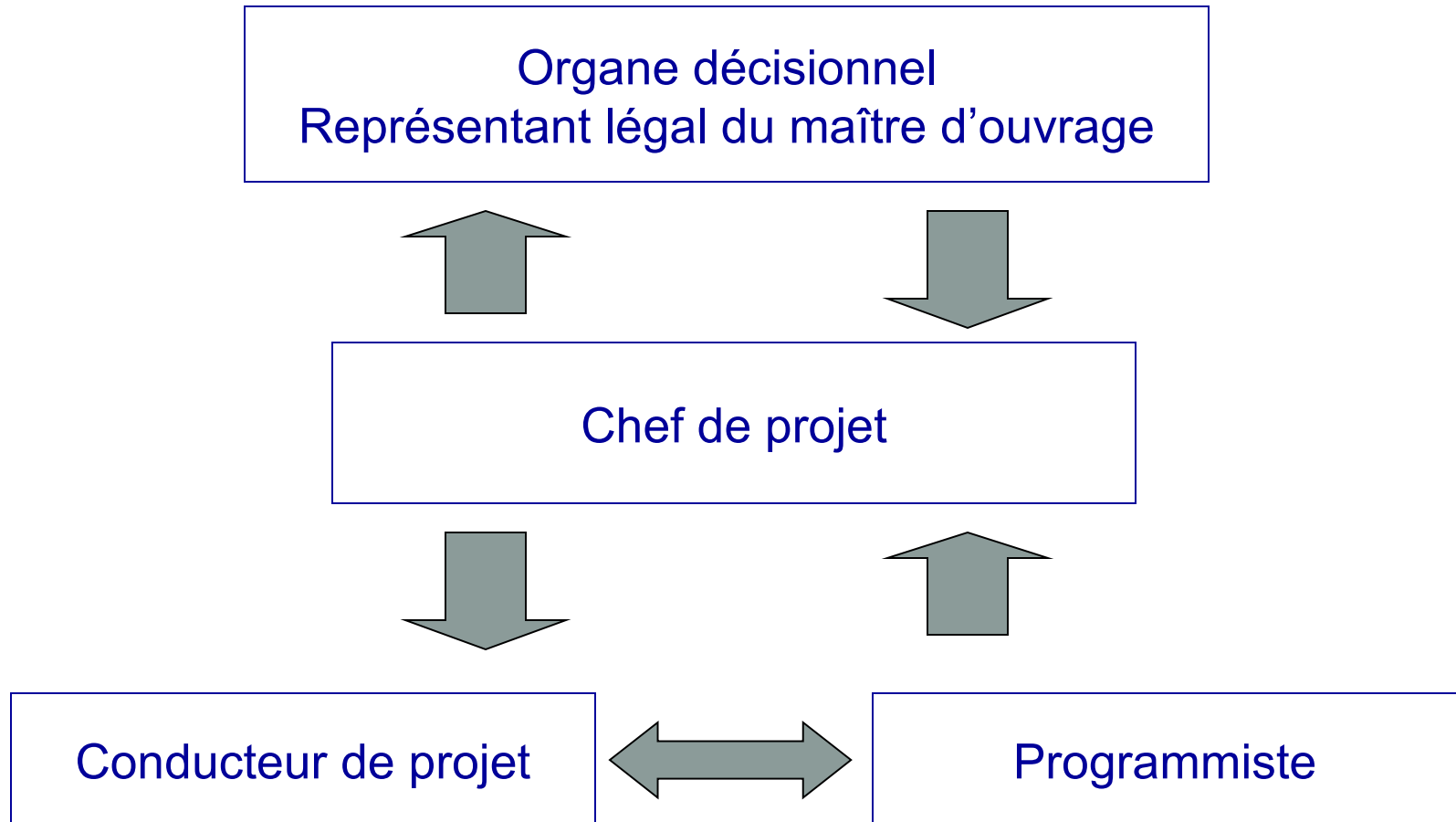
Les assistances à maîtrise d'ouvrage

POUR EXERCER SON METIER,
LE MAITRE D'OUVRAGE PUBLIC PEUT FAIRE APPEL A
TROIS ASSISTANCES EXTERIEURES PUBLIQUES OU PRIVEES

- Un assistant (programmiste), au stade de la définition de l'ouvrage (programme et estimation financière, dernier alinéa de l'article 2)
- Un mandataire agissant en son nom et pour son compte (articles 3 et 4)
- Un conducteur d'opération qui l'assiste (article 6)



Organisation de la maîtrise d'ouvrage



La maîtrise d'œuvre

Les objectifs poursuivis, les savoirs nécessaires, les contraintes inéluctables sont de tous ordres, que l'on peut rassembler sous quelques titres :

- valeur culturelle,
- valeur sociale,
- valeur environnementale,
- valeur urbanistique,
- valeur esthétique,
- valeur fonctionnelle,
- valeur technique,
- valeur économique,
- respect des règlements et des normes.

Cette énumération démontre la démarche « englobante » de l'architecture, nécessitant l'intervention d'un acteur formé à la synthèse sur tous ces domaines et capable de coordonner, quand elles sont utiles, les prestations des spécialistes.



La maîtrise d'œuvre

TITRE II - Article 7

➤ Cet article indique que « La mission de maîtrise d'œuvre que le maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé doit permettre d'apporter une **réponse** architecturale, technique et économique au **programme** mentionné à l'article 2.

Pour la réalisation d'un ouvrage, **la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle d'entrepreneur** »....

Le maître d'ouvrage peut confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance (voir ci-après)

« Toutefois, pour les ouvrages de bâtiment, une **mission de base** (voir art.10) fait l'objet d'un contrat unique... »

La maîtrise d'œuvre

TITRE II – Articles 9 et 10

- L'article 9 précise que la rémunération est **forfaitaire**.
Le montant de cette rémunération tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux.
- L'article 10 précise le contenu de la mission de base

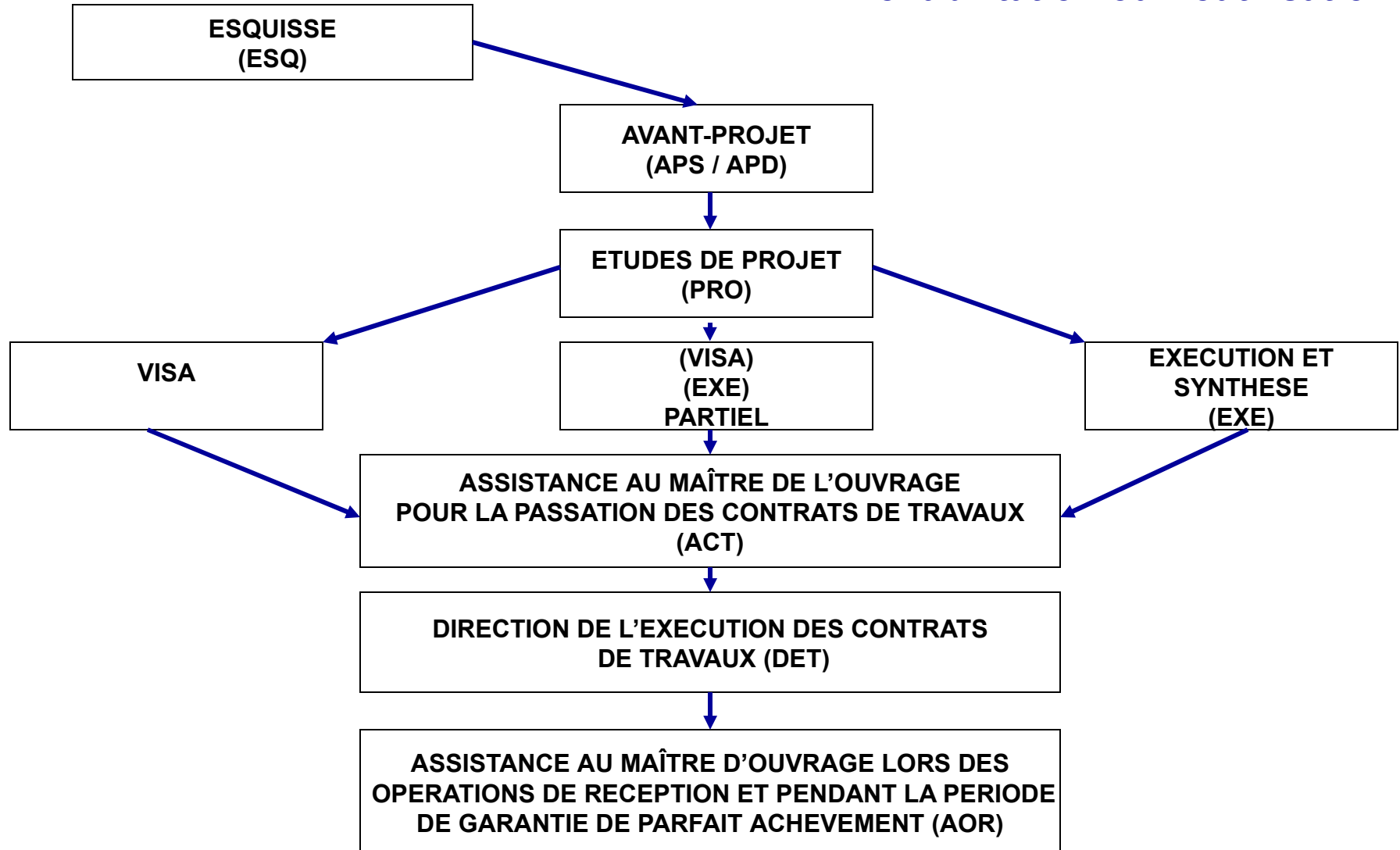


Mission de base pour ouvrages de bâtiment

Article 15 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993

Construction neuve

Réhabilitation ou Réutilisation



Estimation du projet

Bâtiment- Construction neuve

Le maître d'ouvrage précise et valide l'établissement de l'enveloppe financière parallèlement à l'avancement des études.

L'estimation du maître d'œuvre se précise à chaque étape du contrat :

➤ **Esquisse** : Examiner la compatibilité de l'esquisse avec la partie des travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux

➤ **APS** : Établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux d'après la composition générale en plan, volume et les dispositions techniques envisagées



Estimation du projet

Bâtiment- Construction neuve

- **APD** : Établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux d'après les surfaces détaillées de tous les éléments du programme et des principes constructifs, matériaux retenus
- **Projet** : Établir un coût prévisionnel des travaux par corps d'état sur la base d'un avant - métré et permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les coûts de son exploitation
- **EXE** : Établir les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier et un devis quantitatif détaillé par lot ou corps d'état



Engagements du maître d'œuvre sur le respect des coûts assortis de taux de tolérance

Deux engagements sont prévus: chaque engagement et son taux de tolérance correspondant sont définis lors de la conclusion du contrat

➤ PHASE ETUDE

- Engagement sur le coût prévisionnel

Soit au stade APS sur le coût prévisionnel provisoire
Soit au stade APD sur le coût prévisionnel définitif
Soit au stade Projet sur le coût prévisionnel arrêté par le maître d'ouvrage

- Fixation du taux de tolérance en fonction du stade de l'engagement
- Respect de l'engagement à l'ouverture des plis de l'appel d'offres
- Sanction (possible, mais pas obligatoire) : reprise gratuite des études jusqu'au retour à l'intérieur du seuil de tolérance

Engagements du maître d'œuvre sur le respect des coûts assortis de taux de tolérance

➤ PHASE TRAVAUX

- Engagement se fait sur le coût résultant des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage
- Taux de tolérance spécifique à cette phase
- Respect de l'engagement après l'exécution des travaux sur les décomptes généraux définitifs(DGD)
- Sanction: pénalité financière plafonnée à 15 % d'une partie du contrat



Le contrat de maîtrise d'œuvre – La rémunération

Articles 28, 29 du décret du 29 novembre 1993

➤ Art. 28

Le contrat précise le contenu de la mission et indique les modalités selon lesquelles la rémunération du maître d'œuvre est fixée.

Il indique le mode de dévolution des travaux retenus ainsi que son incidence sur le contrat.

➤ Art. 29

Le contrat fixe la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre qui tient compte de :

- L'étendue de la mission
- La complexité de la mission
- Le coût prévisionnel des travaux basé soit sur l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux lors des études d'APS, soit sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établies lors des études d'APD

Le contrat de maîtrise d'œuvre – La rémunération

Article 29 du décret du 29 novembre 1993

➤ Art. 29 (suite)

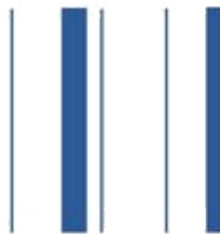
Dans le cas où le coût prévisionnel des travaux n'est pas encore connu au moment de la passation du contrat avec le maître d'œuvre, le montant **provisoire** de la rémunération de ce dernier est basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître de l'ouvrage





mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques

La qualité s'invente et se partage

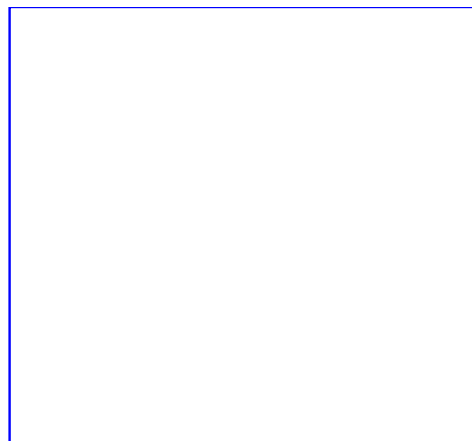
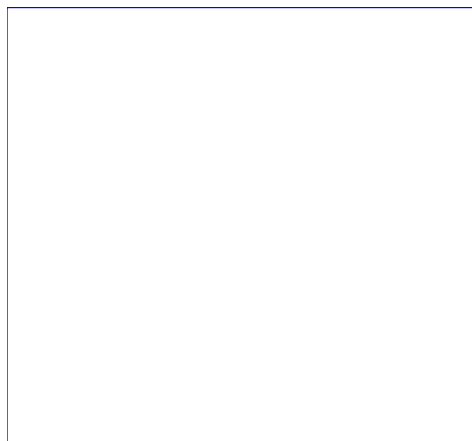


Présenter

Observer

Guider

« Procédures de choix du maître d'œuvre »



Code des Marchés Publics 2006



Principes de la commande publique (article 1)

- Liberté d'accès à la commande publique
- Égalité de traitement des candidats
- Transparence des procédures

Ils permettent d'assurer:

- l'efficacité de la commande publique
- la bonne utilisation des deniers publics



Définition des marchés publics (article 1)

Les marchés publics sont

- des contrats,
- conclu à titre onéreux,
- avec de opérateurs économiques publics ou privés,
- par les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2,
- pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.



Organisation du pouvoir adjudicateur

- La notion de PRM a disparu dans le Code

Il appartiendra à chaque pouvoir adjudicateur de désigner la personne qui en son sein assurera les tâches qui ne sont pas attribuées dans le Code à une instance donnée (CAO, jury, assemblée délibérante).

- La commission d'appel d'offres (CAO)

- Une ou plusieurs CAO à caractère permanent sont constituées
- Une CAO spécifique peut être constituée pour la passation d'un marché déterminé

Groupements (article 51)

- Principe : liberté de groupement.
- Le groupement peut être conjoint ou solidaire
- Le groupement est solidaire lorsque chaque membre est engagé financièrement pour la totalité du marché

Le groupement est conjoint lorsque chaque membre s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché

- Dans un groupement conjoint, le mandataire est solidaire ou conjoint
- Un même prestataire ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement
- Le maître d'ouvrage peut imposer l'exclusivité

Groupements (article 51)

- Composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et celle de signature du marché.
- Si le groupement prouve qu'un de ses membres est en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure sans cet opérateur défaillant en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants.
- Passage d'un groupement d'une forme à une autre peut être imposé à l'attribution du marché.



Sélection des candidatures (articles 44 et 45)

- Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger dans le dossier de candidature que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager... (cf. arrêté)
- Il ne peut être exigé que des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché.
- L'article 44 du CMP définit le contenu des candidatures:
 - Une déclaration sur l'honneur que le candidat satisfait aux obligations fiscales et sociales et qu'il ne rentre pas dans les cas d'interdiction de soumissionner;
 - Des renseignements ou documents permettant d'évaluer les expériences, capacités professionnelles, techniques et financières du candidat (cf. arrêté du 28 août 2006)
 - Le cas échéant copie du jugement de redressement judiciaire

La sélection des candidats

- L'absence de références à des précédents marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas le pouvoir adjudicateur d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats
- Appréciation globale des capacités professionnelles, techniques et financières en cas de groupement
- Possibilité pour le candidat de demander que soient prises en compte les capacités d'autres opérateurs économiques quelque soit la nature juridique de ses liens avec ses opérateurs (sous-traitants).

Justification qu'il en dispose pour l'opération.



Les marchés de maîtrise d'œuvre (article 74-I)

Définition

Les marchés sont dits de maîtrise d'œuvre lorsque :

- ils ont pour objet l'exécution d'un ou plusieurs éléments de mission définis par l'article 7 de la loi MOP et par son décret d'application
- en vue de la réalisation d'un ouvrage, ou d'un projet urbain ou paysager.



Passation des marchés de maîtrise d'œuvre (CMP)

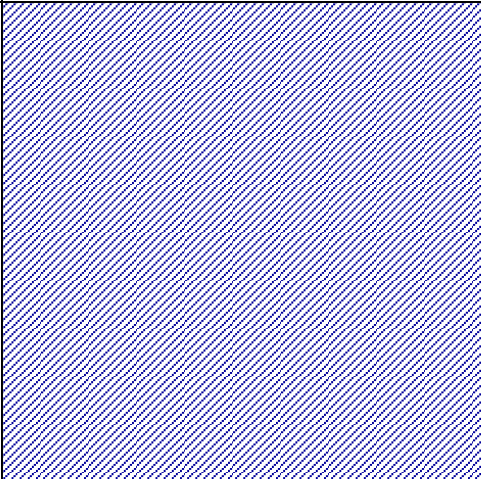
Publicité	Procédure	
➤ Aucune obligation	➤ Aucune obligation	
➤ Publicité adaptée	≥ 20.000 €	
<p style="text-align: center;">≥ 90.000 €</p> ➤ AAPC dans - JAL ou BOAMP - Publication spécialisée si nécessaire - Modèle	➤ Procédure adaptée ➤ Procédures formalisées de maîtrise d'œuvre	
➤ AAPC dans - BOAMP - JOUE ➤ Avis de préinformation dans JOUE (≥ 750.000 €) Obligatoire pour obtenir une réduction de délai de remise des offres ➤ Modèle	<p>Etat ≥ 133.000 € Coll.Territ. ≥ 206.000 €</p> <p>Concours Obligatoire</p>	<p>Dérogation à l'obligation de concours (réhabilitation, infrastructure)</p> ➤ Procédure négociée spécifique si conditions sont remplies (art.35-I-2°) Prestation comportant de la conception d'ouvrage ➤ Appel d'offres dans les autres cas

Supports de publicité

90.000 H.T

206.000 H.T pour CL

133.000 H.T pour Etat

<p>Procédure adaptée</p>	<p>Support de publicité adapté au montant et à l'objet du marché librement déterminé</p> <p>Pas de modèle d'avis</p>	<p>BOAMP (téléprocédure)</p> <p>ou</p> <p>JAL</p> <p>+ Revue spécialisée si nécessaire</p> <p>Modèle national</p>	
<p>Procédure formalisée</p>	<p>Support de publicité adapté au montant et à l'objet du marché librement déterminé</p> <p>Pas de modèle d'avis</p>	<p>BOAMP (modèle européen + téléprocédure)</p> <p>ou</p> <p>JAL (modèle national)</p> <p>+ Revue spécialisée si nécessaire (modèle national)</p>	<p>BOAMP (téléprocédure)</p> <p>+</p> <p>JOUE</p> <p>Modèle européen</p>



Procédure adaptée de maîtrise d'œuvre

Publicité et mise en concurrence sont librement déterminées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Quelle que soit la procédure retenue

- Une démarche de programmation adaptée à l'enjeu est incontournable
- Une assistance peut être utile pour définir et mener à bien la procédure arrêtée pour conduire au meilleur choix
- Le processus de choix du prestataire est fondé sur le dialogue
- Expliquer les choix et garder trace de la procédure mise en oeuvre



Procédure adaptée de maîtrise d'œuvre

Publicité

➤ Les marchés < 90 000 € H.T.

- Qu'entend t-on par « publicité adaptée »?

Ex 1 - CE 7/10/2005 Région Nord Pas de Calais : Publicité dans « La Voix du Nord » et sur le site Internet du maître d'ouvrage. Compte tenu de l'objet du marché (programmation d'un musée national) mesures de publicité jugées insuffisantes auprès des prestataires ayant vocation à y répondre.

Ex 2 – TA Dijon 30/04/2004 Cabinet Légitima : Consultation de trois cabinets spécialisés pour assurer une formation. En l'espèce, la personne publique a satisfait à l'obligation de publicité et de mise en concurrence.

- Quand il s'agit d'opérations « MOP », la MIQCP recommande la publication d'un AAPC dans un journal

Procédure adaptée de maîtrise d'œuvre

Publicité (suite)

➤ Les marchés \geq 90 000 € H.T.

- AAPC
- BOAMP ou Journal d'annonces légales
- Modèle obligatoire
- Publication spécialisée si nécessaire



Procédure adaptée de maîtrise d'œuvre

Mise en compétition sans remise de prestation

- Examen des dossiers de candidatures
- Sélection sur références, compétences, moyens d'un ou plusieurs candidats
- Négociation : rencontre, dialogue, visite d'opérations réalisées par le candidat....

S'entourer des conseils d'un ou plusieurs professionnels



Procédure adaptée de maîtrise d'œuvre

Avec remise d'une esquisse
(procédure inspirée du concours)

La MIQCP recommande

- Un délai de candidature > 22 jours
- Un délai de remise de prestations > 1 mois
- Commission « inspirée » du jury :
 - collégialité mais nombre réduit.
 - un ou deux architectes indépendants du maître d'ouvrage.
- Une indemnisation des concurrents $\geq 80\%$ du prix estimé des études.
- Une présentation des projets par leurs auteurs.



Procédure adaptée de maîtrise d'œuvre

Remise d'une « intention architecturale » avant entretien

Les objectifs :

- évaluer des idées fondatrices de projets et non des projets formalisés,
- préparer un dialogue entre la maîtrise d'ouvrage et les candidats,
- rechercher l'économie de moyens pour chacun.



Procédure adaptée de maîtrise d'œuvre

Remise d'une « intention architecturale » avant entretien

Les étapes:

- Sélection de 3 ou 4 candidats sur « compétences et références »,
- Remise d'une « lettre-programme » = restitution des objectifs et des principales préoccupations de la maîtrise d'ouvrage,
- Visite du site par les / avec les candidats,
- « Lecture constructive » de la « lettre-programme » = décryptage et interprétation du « dessein » de la maîtrise d'ouvrage,
- Remise d'une intention architecturale = textes et croquis,
- Entretien nourri par « les intentions architecturales » des candidats.



Procédure adaptée de maîtrise d'œuvre

Remise d'une « intention architecturale » avant entretien

La forme de rendu:

- 2 formats A3 de textes + 1 format A3 de croquis

Première planche A3
« écouter »

« Lecture inventive »
de la commande par
le candidat
texte éventuellement
illustré

Deuxième planche A3
« proposer »

« Intention
architecturale » du
candidat
texte éventuellement
illustré

Troisième planche A3
« illustrer »

Planche de dessins
illustratifs de
« l'intention
architecturale »
Schémas
emblématiques

L'indemnité :

- 3 à 5 jours de travail = 2500 à 3500 € H.T

Le concours de maîtrise d'œuvre (articles 70 et 74)

Indemnisation obligatoire (80% au moins du montant estimé des études) et concours toujours restreint

- Le concours est obligatoire à partir de 133.000 € H.T. pour l'Etat et 206.000 € H.T. pour les collectivités territoriales sauf :
 - pour la réutilisation ou la réhabilitation d'ouvrages existants
 - pour les ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation
 - lorsqu'il n'y a pas de conception
 - pour les ouvrages d'infrastructures
- Le concours est recommandé
 - en cas d'enjeu architectural, technique, urbain, ou paysager
 - pour les ouvrages d'art
 - en cas de réutilisation d'ouvrages (changement d'affectation)

Composition du jury (article 24)

	MARCHES DE L'ÉTAT	MARCHES COL. TERRIT.
M E M B R E S	Les membres du jury ayant tous voix délibératives sont indépendants des participants au concours	
	Les membres du jury sont désignés dans les conditions prévues à l'article 21	Élus désignés comme les membres à voix délibérative de la CAO avec suppléants dans les conditions de l'article 22 I, II et III
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (maximum 5) ▪ 1/3 des membres ayant la même qualification ou une qualification équivalente, calculé sur le nombre total des membres 	
	Le DDCCRF assiste aux débats avec voix consultative	Si le Président les invite, le DDCCRF et le comptable assistent aux débats avec voix consultative
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Président peut faire appel aux concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Ils ont voix consultatives ▪ Le jury peut auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles 		

Maître d'ouvrage

Candidat

Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence

Envoi des candidatures

Travail préparatoire de la commission technique

Réunion et avis du jury

Etablissement de la liste des candidats admis à concourir

Envoi du programme, du règlement du concours et du projet de marché aux candidats admis à concourir

Candidats admis à concourir

Echange Questions - Réponses entre maître d'ouvrage et concurrents

Envoi des prestations par les concurrents (+ enveloppe séparée avec proposition de prix)

A
N
O
N
Y
M
A
T

Travail préparatoire de la commission technique

Envoi rapport de la commission technique – Réponses éventuelles des concurrents

Réunion et avis du jury avec classement des prestations

Dialogue entre le jury et les concurrents

Choix par le maître d'ouvrage du lauréat - Négociation du contrat

Concurrent lauréat

Attribution du marché

Procédures applicables en cas de dérogation au concours

Article 74-III

Si le pouvoir adjudicateur ne retient pas la procédure du concours, la procédure applicable est :

- Soit celle de l'appel d'offres dont la commission est composée en jury tel que défini au I de l'article 24.
- Soit la procédure négociée, si les conditions de l'article 35 sont remplies. Cette procédure (dite procédure négociée spécifique) est décrite dans cet article.

Article 35-I

Peuvent être négociés après publicité préalable et mise en concurrence:
2°) les marchés de services, notamment les marchés de prestations intellectuelles telle que la conception d'ouvrage lorsque la prestation de services à réaliser est d'une nature telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies préalablement avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres.

La procédure négociée spécifique

Maître d'ouvrage

Candidat

Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence

Envoi des candidatures

Avis du jury

Etablissement de la liste des candidats admis à négocier

Candidats
admis à
négocier

Envoi du programme, de l'enveloppe financière et du projet
de marché aux candidats admis à négocier

1^{ère} rencontre entre le maître d'ouvrage et chaque candidat
- prise de connaissance
- discussion

Envoi d'une proposition par les candidats

2^{ème} rencontre entre le maître d'ouvrage et chaque candidat
- présentation de la proposition
- discussion et ajustement de la proposition

Choix par le maître d'ouvrage et mise au point du contrat avec le
candidat retenu

Candidat
retenu

Attribution du marché

L
A
N
E
G
O
C
I
A
T
I
O
N